

**Plainte avec Constitution de Partie Civile**  
*(Article 63 du Code d'instruction criminelle)*

Plainte du chef de complicité de provocation à commettre un délit, coups et blessures volontaires, non-assistance à personne en danger, mise en danger de la vie d'autrui, actes arbitraires, traitements inhumains et dégradants

En cause : Dr Yves COUVREUR :  
contre M. **Christian LEONARD** D.G. de SCIENSANO & auteur inconnu « x »

A Madame/Monsieur le Juge d'Instruction de service  
Portalis  
4 rue des Quatre-Bras  
1000 Bruxelles

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

**Docteur Yves, Henri, Georges, Alain COUVREUR**, inscrit à l'Ordre des Médecins, domicilié à 1 Rue du Baillois, 1330 Rixensart ;

Représenté par Philippe VANLANGENDONCK, avocat à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 391 /5;

Par la présente plainte le requérant se constitue partie civile contre M. Christian LEONARD D.G. de SCIENSANO, ayant ses bureaux Rue Juliette Wytmsans à 1050 Bruxelles, et contre « x » pour :

- complicité de provocation à commettre un délit (articles 66 et 67 Code pénal)
- Complicité d'empoisonnement et administrations de substances nocives de nature à donner la mort ou altérer gravement la santé (articles 421 et 398 à 400 du code pénal)
- Homicide par défaut de prévoyance, négligences fautives, coup et blessures involontaires pouvant entraîner la mort (articles 418 à 420 du code pénal)
- Atteintes à la loi relative aux droits du patient publiée au M.B. le 26 septembre 2002
- Abus de confiance, tromperie sur la prétendue innocuité d'une substance médicale ;
- Non assistance à personne en danger (articles 422bis et 422ter du Code pénal)

- Et toutes autres qualifications et infractions à découvrir qui résulteraient du déroulement de l’instruction en vue de la manifestation de la vérité ;

## **I. OBJET DE LA PLAINTÉ :**

La présente plainte vise les actes répréhensibles de tromperies aggravées sur les effets d’un médicament (vaccins covid19) et de rétention d’information sur la sécurité, l’innocuité et la composition d’un médicament (vaccins covid19) ayant pour conséquence directe d’engager la responsabilité du plaignant en sa qualité de médecin, qui est professionnellement en position de vacciner des patients ou de donner des informations sur le vaccin covid19 à des patients ;

## **II. LES FAITS :**

### **Les faits se présentent comme suit :**

1. A partir de décembre 2020, plusieurs « vaccins covid19 » en Phase III de leurs essais cliniques font l’objet d’une autorisation momentanée et conditionnelle de mise sur le marché, alors qu’en principe la vente de produits ou médicaments en Phase III de leurs essais cliniques est INTERDITE, sauf s’il n’existe pas de traitement, quod non, ou encore que le médicament ne soit pas dangereux ;
2. Qu’en date du 23 janvier 2021, le Conseil national de l’Ordre des médecins a rendu l’avis suivant :

## **« ASPECTS DÉONTOLOGIQUES RELATIFS AU PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19<sup>1</sup>**

*En sa séance du 23 janvier 2021, le Conseil national de l’Ordre des médecins a examiné les aspects déontologiques relatifs au programme de vaccination contre la Covid-19.*

---

<sup>1</sup> <https://ordomedic.be/fr/avis/maladies/covid-19/deontologische-aspecten-aangaande-het-vaccinatieprogramma-tegen-covid-19>

*Depuis le printemps 2020, notre pays, comme le monde entier, est sous l'emprise de la pandémie de COVID-19. Le bilan s'élève actuellement à plus de 20.000 morts en Belgique et le virus a provoqué des lésions graves et permanentes aux organes de milliers d'autres patients.*

*Ce virus a fortement porté atteinte à la santé publique. En raison de l'énorme affluence de malades aigus et graves, la capacité de prise en charge dans les hôpitaux a été considérablement mise sous pression ; les soins non urgents ont dû être reportés par manque de place. Tous les prestataires de soins sont mis à rude épreuve que ce soit physiquement ou psychologiquement.*

*Diverses actions des autorités pour limiter la propagation du virus, que ce soit la promotion de mesures sanitaires générales ou l'imposition de mesures d'isolement drastiques, ont permis de réduire temporairement le nombre de personnes contaminées, mais elles sont insuffisantes pour anéantir le virus. Cet objectif ne pourra être atteint que par une campagne de vaccination générale. Tant que le degré de protection par la vaccination de la population ne sera pas suffisant, il n'est pas envisageable de reprendre une vie normale comme auparavant.*

*Actuellement, deux vaccins, approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), sont disponibles sur le marché belge. Les autorités ont entre-temps commencé une campagne de vaccination à grande échelle dans les maisons de repos et de soins et les hôpitaux. Quelques autres vaccins sont encore en attente de validation.*

*La vaccination contre la Covid-19 n'est légalement pas obligatoire en Belgique. La population peut librement choisir de participer ou non au programme de vaccination proposé gratuitement. Selon de récentes enquêtes, la proportion de la population disposée à se faire vacciner est passée de 56 % à 77 %[\[1\]](#) et continue d'augmenter. La solidarité semble être une puissante motivation à se faire vacciner. Les opposants à la vaccination font valoir un manque de confiance*

*dans le vaccin. Les personnes interrogées admettent que le médecin généraliste, suivi du pharmacien ou d'un expert scientifique, est le mieux placé pour convaincre la population de se faire vacciner. Des chiffres de janvier 2021 montrent que 91 % des membres du corps médical sont prêts à se faire vacciner et qu'ils seront 97 % à conseiller le vaccin à leurs patients.[2]*

*Le taux de réussite de ce programme de vaccination et l'obtention du degré de protection présumé de 70 % qui génère l'immunité collective dépendent fortement de la confiance (permanente) de la population et du corps médical dans les vaccins proposés. Celle-ci repose principalement sur une communication transparente de la part des autorités, le soutien scientifique des instances qui font autorité (comme le Conseil supérieur de la Santé et l'Académie royale de médecine de Belgique) et la façon dont les médecins rempliront, dans leurs différentes fonctions, leur rôle de médecin, communicant, avocat de la santé et expert.*

*Les médecins-experts et scientifiques impliqués dans le programme de vaccination contre la Covid-19 ont un rôle majeur à remplir en contrôlant, de manière indépendante sur la base de la littérature existante, la sécurité et l'efficacité du vaccin, et en assurant un suivi permanent tout au long de la campagne de vaccination.*

*Sur base de l'état de santé du patient (allergies, statut immunitaire, etc.), le médecin s'assure qu'il entre en ligne de compte pour la vaccination. Le médecin doit l'informer correctement et le laisser consentir librement (ou son représentant). Sur la base de la confiance élevée que les patients placent en leur médecin traitant, leur décision de participer au programme de vaccination dépendra fortement de la façon dont le médecin donnera des informations et un avis. En raison de l'important avantage sanitaire lié à ce programme de vaccination, il est évident qu'une forte recommandation du médecin est la seule façon de contribuer à la prévention, protection et promotion adéquates de la santé, comme prescrit à l'article 5 du Code de déontologie médicale (CDM 2018).*

*L'Ordre des médecins veillera à ce que les médecins respectent leur devoir déontologique en endossant un rôle de pionnier par la recommandation et la promotion de la vaccination.*

*En outre, les médecins ont le devoir déontologique de surveiller attentivement les éventuels effets secondaires et de les signaler immédiatement à l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS) via le lien : [https://www.afmps.be/fr/notifier\\_un\\_effet\\_indesirable\\_en\\_tant\\_que\\_professionnel\\_de\\_la\\_sante](https://www.afmps.be/fr/notifier_un_effet_indesirable_en_tant_que_professionnel_de_la_sante).*

*Par le passé, la délivrance d'informations erronées diffusées notamment par les « vaccino-sceptiques » (médecins et autres) a tellement affecté la confiance de la population en la vaccination que le degré de vaccination a chuté et qu'une flambée de maladies s'est de nouveau produite. Par conséquent, l'Ordre sévira fermement contre la diffusion d'informations qui ne cadrent pas avec l'état actuel de la science.*

*En conclusion, le Conseil national se réjouit de la bonne volonté massive du corps médical à se faire vacciner. Ainsi, les médecins se protègent et continuent à pouvoir assumer leur rôle clé dans le domaine des soins de santé, même pendant la pandémie.*

*[1]*<https://www.ugent.be/epg/nl/onderzoek/rapport-18-vaccinatiebereidheid>

<https://www.uantwerpen.be/nl/onderzoeksgroep/mios/pers/vlaming-vertrouwt-op-vaccins-om-situatie-te-verbeteren/>

<https://www.ugent.be/epg/nl/onderzoek/rapport-20-vignetten>

[2]Grote artsen enquête, Medische Wereld (communiqué de presse 07/01/2021) [persbericht enquête 1000artsen 7 1 2021 1 1 .pdf \(rmnet.be\)](#) »

3. Le 11 avril 2021, le plaignant adresse le courrier recommandé suivant à SCIENSANO :

« Chère Madame Waeterloos,

*Plusieurs médecins et groupes de médecins s'étonnent de ne pas pouvoir trouver sur le site de Sciensano l'analyse précise des vaccins COVID 19 mis sur le marché. En effet, hormis la référence de brevet de l'ARN pour les uns et du virus modifié pour les autres, nous nous trouvons pas d'informations pertinentes.*

*En fouillant dans la littérature, gauche à droite, on parvient à trouver, de la part du fabricant un peu plus d'informations sur la composition précise ce vaccin, mais cela est totalement insuffisant.*

*En effet, il est assez étonnant - sauf examen inattentif du site de Sciensano de notre part - que cette information majeure, urgente ne se trouve pas aisément accessible à l'ensemble de la population, afin de pouvoir recueillir son consentement éclairé, ce qui est une exigence claire et nette des lois sur les droits des patients de 2002 révisions 2014.*

*En conséquence, nous souhaitons tenir de vous une **analyse détaillée de l'analyse biochimique PRECISE de la totalité des vaccins COVID 19 mis en circulation.***

*Nous ne pouvons pas imaginer que ceci n'ait pas été fait, préalablement à la mise sur le marché, nonobstant les directives de soi-disant urgence, émises par l'Agence Européenne du Médicament, relayée en cela bien fidèlement par le gouvernement belge. Ceci ne nous paraîtrait pas une explication satisfaisante. En effet, cette mise sur le marché ne vous empêche en rien de faire les analyses évoquées ci-dessus.*

*Compte tenu de l'urgence, vous voudrez bien faire diligence pour cette demande.*

*Cordialement.*

*Docteur Yves Couvreur »*

4. Le plaignant reçoit une réponse signée par M. Christian LEONARD, Directeur général en date du 14 avril 2021 qui reprend ce qui suit en page 2 :

*« En ce qui concerne la composition précise de ces vaccins, je ne vois pas en quoi cette information – très technique et pour partie secrète – pourrait favoriser « l'éclairage » du consentement du patient. Il me semble que vous êtes en première ligne pour promouvoir la littérature en santé du patient et donner forme et contenu à son consentement éclairé, le renvoyer vers un site scientifique ne me semblerait pas correspondre avec la déontologie médicale ;*

*Enfin, en ce qui concerne n4mes relations avec les académies royales de médecine et des sciences, je crains que vous soyez insuffisamment informé de nos accords pour vous exprimer à cet égard. »*

5. Le plaignant a répondu par lettre du 19 avril 2021 :

*« Prof. Christian Léonard  
Directeur Général  
Sciensano  
Rue Juliette Wytsman 14  
1050 Bruxelles*

*Monsieur le Professeur,  
Monsieur le Directeur Général,*

*Votre courrier du 19 avril 2021 m'est bien parvenu, en réponse à ma lettre date du 11 avril 2021 ; je vous en remercie.*

*En dehors de références administratives croisées, qui ressemblent fort à un raisonnement circulaire entre initiés, administratifs de tout pays, ou entre amis, je ne vois aucune réponse précise à mes questions.*

*Par contre, en fin de lettre vous laissez transparaître un mépris tout à fait clair - en toute « déontologie » sans doute - mais également une gêne, aussi amusante que mal dissimulée. Mon ton se met au diapason du vôtre, avec regret.*

*Il apparaît donc que je ne suis pas au fait du problème, et que si j'avais pris la peine d'examiner le texte de l'Académie Royale de Médecine de Belgique, mon courrier n'aurait pas lieu d'être. Vous semblez ignorer que cette noble Académie vous reproche beaucoup votre comportement de rétention de données.*

*Il est donc assez plaisant que vous réfugiez derrière elle pour vous justifier... de votre refus de me fournir des données précises.*

*Je reprends ici la fin de votre courrier :*

*En ce qui concerne la composition précise de ces vaccins, je ne vois pas en quoi cette information – très technique et pour partie secrète – pourrait favoriser « l'éclairage » du consentement du patient. Il me semble que vous êtes en première ligne pour promouvoir la littérature en santé du patient et donner forme et contenu à son consentement éclairé, le renvoyer vers un site scientifique ne me semblerait pas correspondre avec la déontologie médicale.*

*Enfin, en ce qui concerne mes relations avec les académies royales de médecine et des sciences, je crains que vous soyez insuffisamment informé de nos accords pour vous exprimer à cet égard.*

*Vous brandissez également, en forme de flèche du Parthe, la déontologie médicale, je vous laisse la responsabilité de cette manœuvre, qui est à la fois assez basse et sans rapport avec la question posée par mon précédent courrier.*

*Vous semblez perdre de vue la Loi sur les droits des patients de 2002 qui exige que le médecin puisse répondre précisément à des questions telles que : effets secondaires, avantages, inconvénients,... la composition exacte du vaccin fait partie de ces questions légitimes.*

*Si vous ne voyez pas en quoi cette information est non seulement utile, mais indispensable au médecin qui pratique votre cher vaccin, il s'agit là d'un aveuglement contre lequel je demeure impuissant.*

*Vous dissimulez maladroitement, derrière les mots de « technique pour partie secrète » une volonté délibérée de dissimulation, or, au regard de la Loi, cette dissimulation est tout simplement criminelle et je pèse mes mots en vous renvoyant au texte de Loi relatif aux Droits des patients de 2002/2014.*

*C'est d'ailleurs dans ce sens que j'ai porté la directive de l'Ordre des médecins du 23 janvier 2021 en recours au Conseil d'État ; c'est clairement à cette directive que vous faites allusion quand vous parlez de déontologie et de l'Académie Royale de Médecine.*

*En ce qui concerne l'article de cette Académie auquel vous fait subrepticement allusion, je vous invite à aller le relire. Cela vous oblige à beaucoup de lecture, j'en conviens.*

*Vous constaterez que le Professeur Goldman « oublie » de signaler ses conflits d'intérêts avec Astra Zeneca dont il est Président de la Fondation... et, que, tout en démontrant être dans l'incapacité d'évaluer l'efficacité d'un vaccin dans sa subtile comparaison entre Pfizer et Astra Zeneca, il considère, contre toute logique découlant de la première partie son article que ces 2 vaccins sont excellents. Nous sommes dans du Molière et pas dans la science.*

*Hélas, depuis lors, la petite merveille de thérapie génique d'Astra Zeneca a été retirée progressivement du marché de nombreux pays, certains pays ayant été mieux conseillés, et plus rapidement que d'autres, visiblement.*



*Je laisse au professeur Goldman le soin d'examiner son éthique, son apport à la « déontologie » et à la science.*

*Il en va de même pour vous.*

*En résumé, il est bien clair que Sciensano refuse de donner aux médecins les moyens de se conformer à la Loi, tout en les incitant de manière lancinante à se mettre en danger, eux et leurs patients.*

*On vous a déjà connu beaucoup plus pugnaces, en concerne l'analyse de biens de consommation beaucoup plus anodins.*

*Il est à espérer que vous ayez réellement les moyens d'analyser en profondeur les fioles de vaccin, et, par conséquent, votre refus ne peut être que de nature strictement politique, au sens le plus vil du terme, quoi que vous en disiez.*

*Vous porterez donc au regard de l'Histoire un acte délibéré de dissimulation illégale et, peut-être même criminelle.*

*Croyez bien que je ferai usage de cette correspondance, dans tous les cas où votre volonté claire, délibérée voire peut-être même cynique, d'induire en erreur le corps médical se traduira par des dégâts humains.*

*Cordialement,*

*Dr Yves Couvreur »*

### **III. PLAINTÉ CONTRE X ET RECHERCHE DE LA MANIFESTATION DE LA VERITÉ :**

Qu'il apparaît que de la réponse du 14 avril 20212 de Monsieur Christian LEONARD, que celui-ci se refuse à communiquer au plaignant la composition exacte des vaccin covid19, qu'il qualifie de « très technique et pour partie secrète », alors qu'il est essentiel pour le plaignant dans le cadre de l'exercice de la médecine, de pouvoir connaître l'intégralité des composants des vaccins covid19 pour apprécier quelles contre-indications et/ou quelles allergies, les patients peuvent contracter avec les vaccins covid19, pour d'évidentes raisons de sécurité et de respect de la première règle déontologique médicale, à savoir « d'abord ne pas nuire », « primum non nocere » ;

Que, dans l'exercice de la défense de ses droits et intérêts et conformément à l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle, le plaignant vous demande d'instruire à charge et à décharge, **en vue de la manifestation de la vérité :**

Dans le cadre des faits qui sont concernés par ce dossier, une instruction à charge et à décharge, en vue de la manifestation de la vérité, doit dans le cadre du droit du requérant à un procès équitable pouvoir être à même de permettre d'identifier quel(s) sont le(s) composants exacts des vaccins covid19 ;

En effet, il importe d'identifier dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge, sous l'influence de quel « x », en vertu de quels ordres , les responsables hiérarchiques sont responsables des préjudices ayant été infligés au plaignant au mépris du respect des lois auxquelles adhère en principe un Etat démocratique, quod non en l'espèce, preuves à l'appui.

En conséquence, il apparaît indispensable à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge de pouvoir identifier plus particulièrement sur ordre de qui et par quels agissements délictueux de Monsieur Christian LEONARD ou de « x » le requérant a-t-il été victimes de graves rétentions d'informations médicales de première importance pour garantir le respect du principe de précaution à l'encontre les patients du plaignant ;

En tout état de cause, il apparaît indispensable et utile à la manifestation de la vérité, dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge, de pouvoir identifier quel sont les composants précis des vaccins covid19 dans le respect des lois censées régir un Etat de droit ....

Les faits sont particulièrement graves et scandaleux, puisqu'ils cautionnent des actes arbitraires qui portent atteinte à l'Ordre public et au respect des Institutions et font injures aux Organes du Royaume, eu égard à l'insuffisance des données fournies en réponse par Monsieur Christian LEONARD au plaignant ;

Le requérant émet toutes réserves quant aux responsabilités relevant de Monsieur Christian LEONARD, qui jettent une suspicion sur la composition et le sécurité des composants des vaccins covid19, tel que Madame Catherine FRADE, Docteur en Pharmacie, ancienne directrice réglementaire internationale dans l'industrie pharmaceutique, l'expose dans un rapport d'évaluation relativement aux vaccins covid19, avec la démonstration de l'INSUFFISANCE des données relatives à la sécurité des vaccins covid19 :

[« Conclusion d'un rapport du centre français d'évaluation des médicaments : la vaccination avec les produits Pfizer, Moderna, AstraZeneca et Janssen doit être interrompue](#)

La présente réflexion<sup>2</sup> présente d'abord ce qu'est une [Autorisation de Mise sur le Marché] AMM « conditionnelle » (1). Puis, elle rappelle que les études concernant ces vaccins ne sont pas terminées puisqu'elles s'étalent de « 2021 à au moins 2024 » (2). Ensuite, elle révèle, de façon sans doute inédite et exclusive, que **les documents officiels, publiés par l'Agence européenne du médicament (EMA), soulignent l'insuffisance des preuves concernant également la « qualité » de la « substance active » et des « excipients », du « procédé de fabrication », de la « reproductibilité des lots » commercialisés, etc.** (3). Enfin, cette analyse propose une conclusion.

## **1 – En premier lieu, il est important de comprendre ce qu'est une AMM « conditionnelle»**

L'AMM est pour un médicament ce qu'une carte grise représente pour une voiture. L'AMM est octroyée quand un médicament a prouvé sa qualité, son efficacité et sa sécurité ; avec un rapport bénéfice/risque positif : c'est-à-dire qu'il présente plus de bénéfices que de risques. L'obtention de cette AMM est la condition indispensable pour qu'un laboratoire pharmaceutique puisse vendre un médicament, dont les vaccins.

En l'espèce, dans le cas de ces « vaccins » contre le Covid-19, les 4 AMM délivrées sont des AMM dites « conditionnelles ». Elles sont temporaires. Leur durée de validité n'excède pas un an ; car elles sont obtenues sur la base de « données allégées incomplètes ». **Pour obtenir une AMM standard de cinq ans, les laboratoires concernés doivent fournir des dossiers complétés « d'études en cours et d'études planifiées dans les années à venir ».** Tout au long de « ce développement », une surveillance étroite et coordonnée entre les laboratoires fabricants et les autorités de santé est organisée au travers de discussions régulières. L'AMM « conditionnelle » est « réévaluée chaque année » en fonction de l'apport et de l'analyse critique des données supplémentaires fournies et recueillies durant une année complète.

Cette AMM « conditionnelle » est une AMM européenne. Elle a été obtenue par la procédure centralisée accélérée. Elle permet une mise sur le marché simultanée dans les trente pays suivants – Union européenne et Association européenne de libre-échange : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

**Les études, concernant ces 4 « vaccins », sont donc toujours en cours.**

---

<sup>2</sup> [https://fr.sott.net/article/37419-Conclusion-d-un-rapport-du-centre-francais-d-evaluation-des-medicaments-la-vaccination-avec-les-produits-Pfizer-Moderna-AstraZeneca-et-Janssen-doit-etre-interrompue?fbclid=IwAR0vFJu\\_UDEcn9PG5\\_pDzC4HpCFUPPjQuT\\_3HdhzphUXDeUwDVgoJPxQVVs](https://fr.sott.net/article/37419-Conclusion-d-un-rapport-du-centre-francais-d-evaluation-des-medicaments-la-vaccination-avec-les-produits-Pfizer-Moderna-AstraZeneca-et-Janssen-doit-etre-interrompue?fbclid=IwAR0vFJu_UDEcn9PG5_pDzC4HpCFUPPjQuT_3HdhzphUXDeUwDVgoJPxQVVs)

**2 – En deuxième lieu, les études planifiées sont toujours en cours et s'étalent sur une période allant de « 2021 à au moins 2024 »**

L'ensemble des études déposées lors de la demande d'AMM est résumé dans l'EPAR – European Public Assessment Report : Rapport Public d'Évaluation Européen. Ce dernier est publié sur le site de l'Agence Européenne du Médicament (EMA). Les études planifiées, non encore réalisées, y figurent également.

**Ce planning, qui « s'étale de 2021 à au moins 2024 » selon les « vaccins » contre le Covid-19, est défini dans les « annexes » de l'AMM conditionnelle et dans les EPAR publiés.**

À titre d'exemple, le « vaccin » **BioNTech/Pfizer** a obtenu cette AMM conditionnelle européenne le 21 décembre 2020. Et, le délai pour déposer « la confirmation » d'efficacité, de sécurité et de tolérance de ce vaccin est fixé au mois de « décembre 2023 ».

Le « vaccin » **Moderna** a obtenu cette AMM le 6 janvier 2021. Le délai pour déposer « la confirmation » d'efficacité, de sécurité et de tolérance du vaccin est fixé au mois de « décembre 2022 », au moins.

Le « vaccin » **Astra Zeneca** a obtenu cette AMM le 29 janvier 2021. Le délai pour déposer « la confirmation » d'efficacité, de sécurité et de tolérance du vaccin est fixé au mois de « mars 2024 ».

Le « vaccin » **Janssen** a obtenu cette AMM européenne conditionnelle le 11 mars 2021. Le délai pour déposer « la confirmation » d'efficacité, de sécurité et de tolérance du vaccin est fixé au mois de « décembre 2023 ».

Mais, à ce jour, et c'est là où se trouve sans doute la révélation inédite et exclusive, un autre délai a été fixé pour ces 4 « vaccins ». Ce délai ne concerne plus seulement les essais cliniques en cours, mais également les « preuves de qualité pour la substance active et le produit fini », lui-même : c'est-à-dire la qualité intrinsèque – le cœur – du produit vendu et administré à des millions de gens.

**3 – En troisième lieu, et cela semble sans doute inédit, les documents officiels publiés soulignent également le caractère incomplet des preuves relatives à la « qualité » de la « substance active » et des « excipients », du « procédé de fabrication », de la « reproductibilité des lots » commercialisés, etc.**

C'est ainsi que le délai pour déposer les compléments de preuves concernant la « qualité » de la « substance active » et du « produit fini » – c'est-à-dire le « vaccin » autorisé et vendu – est fixé aux mois de :

- « juillet 2021 » pour BioNTech/Pfizer ;

- « juin 2021 » pour Moderna ;
- « juin 2022 » pour Astra Zeneca ;
- « août 2021 » pour Janssen.

En effet, pour ces 4 « vaccins », le paragraphe « E. Obligation spécifique relative aux mesures post-autorisation concernant l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle », extrait de l'annexe II de l'AMM, mentionne clairement ce qui suit :

**Pour le « vaccin » BioNTech/Pfizer (pages 18-19)**

- À échéance de « mars 2021 », le laboratoire doit fournir « des données de validation supplémentaires » en vue de « confirmer la reproductibilité du procédé de fabrication du produit fini ».
- À échéance de « juillet 2021 », le laboratoire doit fournir les informations manquantes afin de :
  - « compléter la caractérisation de la substance active et du produit fini » ;
  - « renforcer la stratégie de contrôle, y compris les spécifications de la substance active et du produit fini » dans le but « d'assurer une qualité constante du produit » ;
  - « fournir des informations supplémentaires concernant son procédé de synthèse et sa stratégie de contrôle » afin de « confirmer le profil de pureté de l'excipient ALC-0315 » et « d'assurer un contrôle qualité et une reproductibilité entre les lots tout au long du cycle de vie du produit fini » ;
  - « fournir des informations supplémentaires concernant son procédé de synthèse et sa stratégie de contrôle » afin de « confirmer le profil de pureté de l'excipient ALC-0159 » et « d'assurer un contrôle qualité et une reproductibilité entre les lots tout au long du cycle de vie du produit fini » ;
- Et à échéance de « décembre 2023 », et « en vue de confirmer l'efficacité et la sécurité » de ce vaccin, le laboratoire « devra soumettre le rapport final d'étude clinique pour l'étude randomisée, contrôlée contre placebo, avec observateur en aveugle – étude C4591001 ».

**Pour le « vaccin » Moderna (page 15)**

Le laboratoire doit fournir les informations manquantes afin de :

- « compléter la caractérisation des procédés de fabrication de la substance active et du produit fini » – échéance « janvier 2021 » ;
- « confirmer la reproductibilité du procédé de fabrication de la substance active et du produit fini – tailles de lot initiale et finale – échéance « avril 2021 » ;
- « fournir des informations supplémentaires sur la stabilité de la substance active et du produit fini et revoir les spécifications de la substance active et du produit fini après une plus longue pratique industrielle » dans le but « d'assurer une qualité constante du produit » – échéance « juin 2021 » ;
- « soumettre le rapport final de l'étude pour l'étude clinique randomisée, contrôlée par placebo et en aveugle pour l'observateur mRNA-1273-P301 » dans le but de « confirmer l'efficacité et la sécurité de Covid-19 Vaccine Moderna » – échéance « décembre 2022 ».

**Pour le « vaccin » Astra Zeneca (pages 14-15)**

Le laboratoire doit verser les informations manquantes afin de :

- « fournir les données de validation et de comparabilité supplémentaires, et instaurer des tests plus approfondis » dans le but de « confirmer la reproductibilité des procédés de fabrication de la substance active et du produit fini » – échéance « **décembre 2021** » ;
- « fournir l'analyse principale (basée sur le data cut-off du 7 décembre (post-verrouillage de la base de données) et l'analyse finale des études pivotales combinées » afin de « confirmer l'efficacité et la tolérance de Covid-19 Vaccine AstraZeneca » – échéance « **5 mars 2021** » (pour l'analyse principale) et « **31 mai 2022** » (pour l'analyse combinée) ;
- « soumettre les rapports finaux des études cliniques randomisées et contrôlées CoV001, CoV002, CoV003 et CoV005 » en vue de « confirmer l'efficacité et la tolérance de Covid-19 Vaccine AstraZeneca » – échéance « **31 mai 2022** » ;
- « fournir des données supplémentaires concernant la stabilité de la substance active et du produit fini et revoir les spécifications du produit fini après une longue pratique industrielle » en vue « d'assurer une qualité constante du produit » – échéance « **juin 2022** » ;
- « soumettre la synthèse et les résumés de l'analyse principale et le rapport final d'étude clinique pour l'étude D8110C00001 » en vue de « confirmer l'efficacité et la tolérance de Covid-19 Vaccine AstraZeneca chez les personnes âgées et le sujets présentant une maladie sous-jacente » (échéance « **30 avril 2021** » – pour l'analyse principale – et « **31 mars 2024** » (pour le rapport d'étude final).

**Pour le « vaccin » Janssen (page 18)**

Le laboratoire doit transmettre les informations manquantes afin de :

« fournir des données de comparabilité et de validation supplémentaires » en vue de « confirmer la reproductibilité du procédé de fabrication du produit fini » – échéance « **15 août 2021** » ;

« déposer le rapport final de l'étude clinique randomisée, contrôlée contre placebo, en simple aveugle VAC31518CoV3001 » en vue de « confirmer l'efficacité et la sécurité du vaccin Covid-19 Ad26.CoV2.S » – échéance « **31 décembre 2023** ».

Ces faits nous permettent de proposer une conclusion.

**Conclusion**

Par ces motifs, non exhaustifs, il était donc utile de chercher et de lire également et notamment le contenu dudit paragraphe « E. Obligation spécifique relative aux mesures post-autorisation concernant l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle », extrait de l'annexe II de l'AMM, correspondant à chacun de ces 4 « vaccins » contre le Covid-19.

*L'insuffisance d'évaluation ne concerne donc pas seulement les essais cliniques – études menées chez l'Homme (femme et homme) – mais également la qualité même de la substance active, des excipients dont certains sont nouveaux, du procédé de fabrication, des lots libérés et administrés à des personnes humaines dans plusieurs pays du monde.*

*D'ailleurs, ces excipients nouveaux doivent être considérés comme des principes actifs nouveaux ; et ainsi faire l'objet d'un dossier d'évaluation complet et similaire à celui qui est exigé pour un principe actif nouveau.*

*Le changement du nom commercial de l'un de ces « vaccins », comme cela a été récemment annoncé pour notamment le « vaccin » du laboratoire Astra Zeneca, ne pourrait être considéré que comme un arrangement cosmétique de l'image du produit dans un but marketing – conquête d'une nouvelle confiance du public, relance des ventes. Il ne répondrait pas aux questions soulevées concernant la qualité, l'efficacité et la sécurité du produit. C'est l'une des techniques habituelles utilisée pour maquiller – dissimuler – certaines caractéristiques indésirables du produit concerné. Une technique qui a déjà été employée pour présenter d'autres médicaments sous leur meilleur jour.*

*Comme déjà mentionné précédemment, dans le domaine du médicament – dont les vaccins –, la « libération » du produit fini – destiné à la vente – est l'ultime étape de contrôle – de la qualité et donc de la sécurité – avant de mettre à disposition de la population ces produits.*

*Cette étape clef de « libération » des lots relève de la responsabilité pharmaceutique des fabricants. Mais, la responsabilité des utilisateurs – établissements et professionnels de santé notamment – peut également être engagée.*

*À notre avis, ces études cliniques n'auraient jamais dû commencer avant, au moins, la totale maîtrise de la qualité intrinsèque du produit fini et de son procédé de fabrication ; avant la stabilisation des formules de ces « vaccins ».*

*Comment pourrait-on comparer les résultats de ces essais cliniques, menés à l'échelle mondiale, si le « vaccin » administré peut varier d'une fabrication à l'autre, d'un lot à l'autre, d'une région à l'autre... ?*

*Ces variabilités, qui impactent même le cœur du produit, pourrait même invalider tous les essais cliniques effectués.*

*Même en cas d'urgence sanitaire, il nous est donc difficile de comprendre les fondements de ces AMM (autorisation de mise sur le marché) qui ont été octroyées à ces vaccins contre le Covid-19.*

Aux incertitudes liées au Covid-19, se sont ajoutées les approximations liées à l'utilisation, et à la qualité intrinsèque même, de ces « vaccins ». Désormais, il faudrait gérer deux problèmes au lieu d'un.

**La manœuvre semble subtile. Les informations utiles sont bien disponibles dans les documents officiels publiés dans le cadre de l'AMM ; mais, ces données ne sont pas rendues visibles par le discours officiel. Ce dernier n'aurait cherché qu'à présenter ces produits comme étant efficaces et sûrs, et sans réserves ; alors même que les formules et les procédés de fabrication de ces vaccins ne semblent même pas encore totalement stabilisés.**

Ces nouvelles révélations, sans doute inédites et exclusives, sèment davantage le doute sur la validité du consentement – une liberté fondamentale – qui est censé être libre et éclairé ; et qui aurait été donné par les personnes aujourd'hui vaccinées.

Toute personne a le droit à une information claire, loyale et appropriée. Cette information est également pérenne : **en cas de révélation de nouvelles données, les personnes déjà vaccinées doivent être informées a posteriori – après l'administration de tel ou tel vaccin.**

**L'« obligation » vaccinale ne peut donc prospérer ; même sous forme déguisée via notamment un « passeport vaccinal ».**

Cette nouvelle analyse vient confirmer davantage nos précédentes réflexions comme celle intitulée « [Le vaccin contre la Covid-19 \(Tozinaméran ; COMIRNATY®\) pourrait-il être qualifié de « défectueux » par le juge ?](#) » ; ou celles exprimées dans les deux lettres ouvertes qui ont déjà été adressées notamment au [Ministre des solidarités et de la santé](#) et aux [7 Ordres professionnels de santé](#) ?

**La vulnérabilité ne jaillit pas uniquement de l'âge et de l'état de santé des personnes notamment. Ne pas pouvoir accéder à une information indépendante sur les médicaments – dont les vaccins – est la première des pauvretés et des inégalités.**

D'ailleurs, concernant les incertitudes sur l'efficacité de ces « vaccins », le Conseil d'État relevait, le 3 mars 2021, notamment l'[aveu](#) du Ministère des solidarités et de la santé, lui-même, et les contradictions de l'« administration » française. Dans cette décision, et contre l'avis de ce Ministère, le Conseil d'État avait pris une décision qui semblait tendre vers la reconnaissance de cette efficacité. Mais, quelques jours plus tard, dans une [nouvelle décision](#) (n°450413) rendue le 11 mars 2021, le Conseil d'État change de position et **admet « l'incertitude qui demeure sur l'efficacité réelle du « vaccin » quant à la propagation du virus »**. Il y a lieu de rappeler aussi que, le 18 février 2021, Monsieur le **Ministre des solidarités et de la santé a reconnu également, et publiquement, qu'aucun pays européen n'a pu apporter, non plus, la preuve que ces « vaccins »**



*permettent de prévenir les formes « graves » du Covid-19 (cf. [conférence de presse](#) à partir de 34min 44s).*

*Dans son dernier « Point de situation sur la surveillance des vaccins contre le Covid-19 – Période du 12/03/2021 au 18/03/2021 » publié le 26 mars 2021, et mis à jour le 29 mars 2021 –, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) fait état de notamment le nombre de décès survenus en France après l'administration de ces « vaccins ». Des décès qui sont notifiés – signalés – en pharmacovigilance – indépendamment de la certitude du « lien de causalité » entre ces vaccins et ces décès : « 311 décès » après l'administration du « vaccin » BioNTech/Pfizer ; « 4 décès » après l'administration du « vaccin » Moderna ; « 20 décès » après l'administration du « vaccin » Astra Zeneca – pas de données pour l'instant concernant le dernier vaccin (Janssen) autorisé. En sachant, qu'en général pour tous les médicaments, il existe une forte sous-notification en pharmacovigilance malgré le caractère obligatoire de ces déclarations.<sup>3</sup>*

*Par conséquent, la prudence notamment voudrait même que, dans tous les pays où ces « vaccins » contre le Covid-19 ont été commercialisés, tous les lots ainsi « libérés » soient retirés immédiatement ; et que ces AMM qui ont été octroyées soient suspendues, voire annulées, en urgence jusqu'à nouvel ordre. C'est en tout cas le sens des recommandations que nous pourrions suggérer aux autorités ad hoc, et notamment françaises. Et, a minima, ces informations doivent être portées à la connaissance de toute personne de façon claire, loyale et appropriée.*

*D'autant plus qu'en cas d'effets indésirables graves, dont des décès, et pour établir ledit « lien de causalité » avec certitude, les victimes et leurs familles se trouvent souvent démunies face à l'exigence de la « [preuve diabolique](#) ». »*

Le plaignant fournit dès lors à suffisance, des indices précis, clairs et concordants de ce que la réponse du 14 avril 2021 de Monsieur Christian LEONARD n'apporte pas les éléments requis afin de pouvoir vérifier que les conditions de sécurité et d'innocuité des vaccins covid19 sont effectivement remplies, *quod non* ;

## **A CES CAUSES,**

Le plaignant Vous prie,  
Madame, Monsieur le Juge d'Instruction,

D'acter la présente constitution de partie civile et de faire application de l'article 63 C.I.C. ;

---

<sup>3</sup> Remarque : Les vaccineurs étant naturellement culpabilisés de déclarer au patient que c'est le vaccin qu'ils leur ont administré qui pourrait être responsable de leur affection actuelle

Le Plaignant dénonce des faits d'une particulière gravité et demandent de manière urgente que des responsables soient trouvés notamment lors de l'instruction à charge et à décharge qu'il souhaite voir mise en place afin de pouvoir être indemnisé dans le cadre de la réparation des préjudices subis qu'il estime provisoirement et provisionnellement à un euro :

Aux fins :

- De saisir toutes les données relevantes en matière de composition exacte des vaccins covid19 pouvant se trouver dans les bureaux de Sciensano ou chez Monsieur Christian LEONARD, sur supports informatiques, ordinateurs, messagerie emails, tablettes, réseau de données, Gsm, dossiers papiers, ...
- Que soient ordonnées les mesures d'enquêtes nécessaires à l'établissement des faits, les saisies de documents, dossiers, courriels, notes internes, procès-verbaux de conversations, etc. ;
- Que soit interrogée également toute autre personne ayant contribué, directement ou par complicité passive, à ces crimes, et que soit entendue toute autre personne portant des faits profitables à l'établissement de la vérité.

Le Plaignant souhaite que son avocat soit tenu au courant des suites réservées à cette présente plainte et se tient à votre entière disposition ainsi que son conseil pour vous fournir tout autre renseignement.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Juge d'instruction, à l'assurance de mes sentiments déferents.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,  
SALUT ET RESPECT.

Le 31/08/2021

Philippe VANLANGENDONCK



AVOCAT PHILIPPE  
VANLANGENDONCK  
AVENUE LOUISE 391/5  
1050 BRUXELLES

**Inventaire des pièces :**

1. Lettre du 11 avril 2021 du plaignant adressée à Sciensano (reproduite aux présentes)
2. Réponse de M. Christian LEONARD Directeur général Sciensano
3. Lettre du 19 avril 2021 du plaignant
4. Avis du Conseil national de l'Ordre des médecins rendu le 23.01.2021